

quelle Pierre sera condamné par des arbitres, je ne suis pas fidéjusseur des condamnations qui, à défaut des arbitres, seront prononcées par la Cour royale (1).

La caution donnée pour sûreté des fermages ne s'étend pas aux indemnités dont le fermier peut être tenu.

La caution donnée au propriétaire pour les obligations de celui qui prend sa ferme à bail ne s'étend pas à l'obligation de payer à la régie de l'enregistrement les frais de contrat : car c'est là une autre obligation contractée entre la régie et le fermier, et tout-à-fait indépendante de celle qui est cautionnée (2).

La caution donnée pour le principal seulement ne s'étend pas aux accessoires (3) ;

Et, par exemple, aux intérêts (4),

Ou aux frais (5).

Il n'en serait autrement qu'autant que le cautionnement serait indéfini, suivant l'art. 2016.

Enfin nous verrons aux n^{os} 163 et 164 deux exemples de cette règle.

150. En second lieu, le cautionnement ne s'é-

(1) Favre, *Code*, 8, 28, 5.

(2) Répert., v^o *Cautionnement*. *Infrà*, n^o 166, § 1, n^o 3.

(3) Marsili, n^o 91 : « *Fidejussor non tenetur ad augmentum seu accessorium quod aliquo modo advenit principali obligationi.* »

(4) Le tribun Lahary (Fenet, t. 14).

Paul, l. 68, § 1, *De fidejuss.*

(5) *Id.*

tend pas d'une personne à une autre personne (1). S'il est donné pour garantir un tel, il ne s'ensuit pas que le fidéjusseur ait entendu garantir un tel autre, son co-obligé ou intéressé dans la même affaire. Quand je cautionne une société de commerce, je ne suis pas censé cautionner la société nouvelle qui lui succède et prend la suite de ses affaires.

La raison en est claire ; elle découle des causes impulsives du cautionnement autant que de sa nature et de la faveur que mérite le fidéjusseur. En effet, le cautionnement est déterminé par l'affection qu'on porte à une personne, par la confiance qu'on a en elle, par le désir de lui rendre service, de favoriser son établissement, etc., etc. On cautionne tel débiteur à cause des garanties morales et pécuniaires qu'il présente. On ne cautionnerait pas tel autre. Les jurisconsultes sont donc bien forts ici de leur règle : *Fidejussio est strictissimi juris et non extenditur de personâ ad personam.*

151. Mais prenons garde de ne pas donner à cette idée une portée exagérée.

Le cautionnement n'est pas tellement personnel qu'il s'éteigne de plein droit avec la personne envers laquelle on a voulu être libéral. Il dure autant que dure l'obligation principale ; et quand cette obligation est de celles qui se transmettent aux héritiers, quand le débiteur en a légué l'accomplissement à ceux-ci, le cautionnement se pro-

(1) Maur., *De fidej.*, p. 516, n^o 61 : *Non extenditur de personâ ad personam.*

longe même après que le débiteur principal est remplacé par ses héritiers.

Par exemple, Pierre a promis à Paul de lui payer 10,000 dans dix ans, et François a prêté son cautionnement. Il est bien manifeste que le décès de Pierre au bout de cinq ans n'enlèvera pas à Paul la sûreté du cautionnement fourni par François. Ce cautionnement ne s'éteindra que par le paiement. De là cette règle que la mort du débiteur ne libère pas le fidéjusseur de son obligation. « *Fidejussor ab obligatione suâ solutus non remanet morte, sive naturali, sive civili, principalis debitoris* (1). » Vainement le fidéjusseur dirait-il : « J'ai voulu favoriser un tel qui était mon ami ; j'avais foi dans son économie, sa probité, sa fidélité. C'est ce qui m'a porté à le cautionner. Mais je n'ai pas entendu cautionner ses héritiers, qui sont peut-être moins solvables et moins honnêtes. J'entends être déchargé de mon obligation. » Cette prétention serait abusive, et ce serait appliquer hors de propos des idées qui n'ont de justesse et de valeur que lorsqu'on les laisse à leur place. Le fidéjusseur a pris sur lui l'obligation principale ; il l'a acceptée telle qu'elle était, avec ses charges comme avec ses prérogatives. Or, si l'obligation était par sa nature transmissible, le fidéjusseur a dû prévoir le cas où elle passerait en

(1) Casaregis, *disc.* 152, n° 10.

Maur., *De fidej.* (p. 393, pars. 2, c. 5) dit : *Ex mortuo, remanet obligatio fidejussoria.*

d'autres mains par succession ou autrement. Qu'a-t-il cautionné ? Ce n'est pas seulement le fait d'un tel, ou sa solvabilité et sa moralité ; c'est l'obligation précise de rembourser 10,000. Eh bien ! le décès du débiteur principal n'a pas mis fin à son engagement. Le cautionnement subsistera donc tant que l'engagement subsistera.

Ce ne sera pas étendre le cautionnement d'une personne à l'autre. Ici le défunt est censé se continuer dans la personne de ses héritiers. Loin de s'écarter du but du cautionnement, on le renfermera dans ses limites naturelles.

152. L'exemple que nous venons de donner fait toucher au doigt la nécessité de limiter raisonnablement la règle que le cautionnement ne s'étend pas d'une personne à l'autre.

Cette nécessité admise, que faudra-t-il faire pour concilier la règle avec l'exception et empêcher l'empiètement abusif de l'une sur l'autre ? On recherchera quel a été l'objet positif du cautionnement. On n'oubliera pas surtout que le cautionnement est l'adhésion à une obligation précise, définie, positive, plutôt que la garantie des qualités morales et du crédit du débiteur. Si cette obligation s'éteint avec la personne, le cautionnement s'éteindra aussi. Mais si l'obligation survit, le cautionnement survivra, et restera attaché à l'obligation principale, tant qu'elle ne sera pas acquittée.

C'est ce qui arriverait, par exemple, si Pierre, ayant pris à ferme pour neuf ans la terre de Beauséjour, appartenant à Paul, et lui ayant donné pour

caution François, venait à décéder avant les 9 ans. On sait que le bail n'est pas rompu de plein droit par la mort. Si donc le contrat ne stipulait pas que le bail finirait de plein droit par le décès du fermier, ses héritiers continueraient l'exploitation jusqu'à la révolution des neuf ans. Mais François demeurerait-il caution jusqu'à cette époque? A moins qu'il n'ait clairement expliqué qu'il n'entendait cautionner que la jouissance personnelle de Pierre, il sera tenu à titre de caution même après le décès de Pierre et pendant la jouissance des héritiers de ce dernier. La raison en est qu'il a cautionné un bail de neuf ans, qu'il a fait sienne une obligation dont la durée ne dépendait pas du décès du fermier, mais qui devait se prolonger jusqu'à la révolution de neuf ans, et qu'en pareil cas, décharger François avant ce temps, ce serait appliquer à tort la maxime que le cautionnement ne s'étend pas *de personâ ad personam*.

153. Mais que devrait-on décider dans l'espèce suivante (1)?

Un usufruitier donne caution au nu-proprétaire, en vertu de l'art. 601 du C. c., afin de le garantir contre les abus possibles de sa jouissance. Il vend son droit. Sa caution sera-t-elle déchargée pour l'avenir? Oui! et le nu-proprétaire, dûment informé de cette aliénation par le vendeur (ce dernier lui doit cet avertissement afin d'éviter les surprises), aura à veiller à ses intérêts en exigeant un

(1) Proudhon, *Usufruit*.

nouveau cautionnement de la part du tiers acquéreur de l'usufruit. Quant au fidéjusseur, il n'étend pas sa garantie à une jouissance qui n'est plus celle de la personne qu'il avait cautionnée : « *Non extenditur de personâ ad personam*. » Il n'a pas nécessairement prévu que l'usufruitier vendrait son usufruit et qu'une autre personne se trouverait mise à sa place. Et c'est en quoi cette espèce diffère de la précédente. Tout à l'heure le fidéjusseur avait dû prévoir la possibilité du changement de personne, car il était dans les éventualités naturelles et probables du contrat. Ici, au contraire, la vente est un accident tout-à-fait imprévu, et le vendeur ne doit pas pouvoir par son fait aggraver la position de la caution. Qu'il vende son droit, s'il en a la volonté; il le peut. Mais la caution ne s'est pas engagée pour le cas où cette hypothèse tout-à-fait extrinsèque se réaliserait. Elle n'a garanti que la jouissance de lui, usufruitier, et non pas celle des tiers que sa volonté (et non pas, comme dans l'espèce précédente, l'ordre de la nature) s'est substitués. Nous pensons donc, avec M. Proudhon, que le nu-proprétaire n'aurait pas de bonnes raisons pour refuser décharge à la caution. Seulement, si l'usufruitier a négligé d'avertir le nu-proprétaire, la caution, qui répond de toutes ses fautes, agira avec prudence en donnant elle-même au nu-proprétaire l'avis que l'usufruit a changé de mains, et qu'il ait à pourvoir à ses droits en même temps qu'à la décharger pour l'avenir.

154. M. Proudhon veut encore que la caution

soit déchargée quand la femme usufruitière se marie; car alors la jouissance est transférée au mari et lui appartient personnellement. Quoique cette solution puisse faire plus de difficulté que la précédente, par la raison que l'usufruit continue toujours à appartenir à la femme, nous l'acceptons cependant (1). Quel est ici le but du cautionnement? c'est de garantir le nu-propriétaire des abus de jouissance (art. 620 C. c.). Or, si la jouissance n'appartient plus à la femme, si elle passe entre les mains du mari, dont sa femme dépend, de quel droit forcerait-on un fidéjusseur à subir les conséquences de ce changement? *Non extenditur de personâ ad personam.*

Prétendrait-on que le changement d'état de la femme n'a point modifié ses obligations (2)? En un sens je le nie, et je soutiens surtout que ce changement altère la position de la caution. Et dès lors comment admettre qu'on puisse rendre celle-ci responsable de faits qui ne sont pas ceux de la personne qu'elle a prise sous sa garantie?

Notez bien que le mari n'est pas dans la position d'un fermier à qui la femme aurait loué son usufruit, ou d'un mandataire par lequel elle le ferait gérer. La jouissance lui appartient. La femme est sous sa dépendance et son autorité; elle ne peut pas jouir; elle ne peut pas agir. Et l'on voudrait que celui qui n'a voulu cautionner que la femme

(1) *Contrâ*, M. Ponsot, n° 31.

(2) M. Ponsot, *loc. cit.*

fût chargé des faits du mari !! Il ne faut pas oublier que le contrat de cautionnement est *strictissimi juris*.

155. En troisième lieu, le cautionnement ne doit pas être étendu d'une époque à une autre (1). Ainsi, si je cautionne celui qui est investi d'un office temporaire, je ne suis pas censé le cautionner lorsqu'il est continué dans sa charge (2). Si je cautionne un fermier pour neuf ans, je ne le cautionne pas pour les baux ultérieurs que le propriétaire passe avec lui. Paul donne un autre exemple (3). Un tuteur a des cautions. Après que la tutelle s'est terminée par l'âge du pupille, ce tuteur continue à gérer sans nécessité, « *nullâ necessitate cogente, sed ex voluntate suâ.* » Ce prolongement de gestion réagira-t-il sur les cautions? Nullement. Les fidéjusseurs sont censés s'être engagés pour le temps de la tutelle, et ils ne sont pas responsables de tout ce qui se fait plus tard sans nécessité.

156. Maintenant nous allons passer à l'article suivant. Notre article ne s'est occupé que du cas où le cautionnement a lui-même déterminé ses limites. Que cette fixation soit expresse, qu'elle résulte de la nature des choses, il n'importe; on ne doit pas les dépasser et aggraver la position déjà si onéreuse du cautionnement.

(1) Casaregis, *loc. cit.* (*suprà*). Maur., p. 509, n° 14.

(2) Marsili, n° 94.

(3) L. 46, § 4, D., *De administ. tutor.* *Suprà*, n° 168.

L'art. 2016 va s'occuper du cas où le cautionnement est indéfini.

ARTICLE 2016.

Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

SOMMAIRE.

157. Du cautionnement indéfini.
 158. Il s'étend à tous les accessoires, à tout ce qui est connexe et dépendant de l'affaire.
 159. Exemple donné par les lois romaines.
 160. Autre.
 161. Autre.
 162. Le fidéjusseur est même responsable du dol et de la fraude de l'obligé principal.
 163. *Quid* des frais? Tempérament admis par la loi.
 164. Le cautionnement ne s'étend jamais à ce qui n'a pas une connexion directe avec l'obligation cautionnée.
 165. Exemple.
 166. Autre exemple.
 167. Suite.
 168. Autre exemple.
 169. Le cautionnement indéfini soumet-il de plein droit le fidéjusseur à la contrainte par corps?

COMMENTAIRE.

157. Ici s'ouvre un nouvel ordre d'idées. Autant l'art. 2015 ordonne de ne pas dépasser les limites

du cautionnement quand ces limites sont définies, autant il lui donne de latitude quand il a été contracté indéfiniment. Un cautionnement est indéfini lorsqu'il a été contracté *in universam causam*, pour me servir des expressions de Paul (1). Et il a ce caractère lorsque rien dans le contrat ne le restreint d'une manière expresse ou tacite. En pareil cas, le créancier est censé avoir stipulé qu'il serait pleinement indemnisé par le fidéjusseur. *Indemnem me prestabis* (2).

158. L'art. 2016 veut donc d'abord qu'il s'étende à tous les accessoires de la dette. *Connexorum et dependentium idem est iudicium* (3). Ainsi la caution sera responsable des intérêts, stipulés ou non stipulés, des dommages et intérêts, de toutes les indemnités pour faute, mauvaise administration (4), etc. Il est évident, en effet, que le fidéjusseur d'une obligation s'oblige non-seulement à la chose à laquelle le débiteur principal s'est expressément et directement engagé, mais encore à toutes les causes non exprimées qui peuvent provenir de la nature du contrat. « *Simplex fidejussor alicujus contractus* (dit Casaregis) *non solum obligatur ad id ad quod principalis debitor expressè aut directè tenetur; sed obligatur etiam pro omnibus illis casibus et*

(1) L. 56, D., *De edilit. edicto*. Dans la loi 54, D., *Loc. cond.*, il dit: « *in omnem causam*; » ainsi que dans la loi 56, § 2, D., *De fidej.*

(2) Paul, l. 54, D., *Loc. cond.*

(3) Marsili, n° 188.

(4) Hering., c. 24, n° 132.